PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI-OUEST MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD



RÈGLEMENT 2024-02 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Authier-Nord que

le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et

d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité

consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir prendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(LRQ.C. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des

citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en

vertu des articles146 et 148 du la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RQ, c.A-19.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Serge Lefebvre à la séance

ordinaire du conseil le 7 mai 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, proposé par Florence Duguay appuyé par Jean-Marc Neveu et

unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, et qu'il

soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement no 2024-01 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 2

Le comité sera connu sous le nom de *Comité consultatif d'urbanisme* et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 4

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

<u>4.1</u>

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement no 2005-03 sur les dérogations mineures.

4.2

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

<u>4.3</u>

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

<u>4.4</u>

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'études (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 5

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable (à préciser : les délais, le mode de signification, le contenu de l'avis...).

ARTICLE 7

Le comité est composé de 2 membres du conseil et d'un résident de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 8

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution de conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9

Les études, recommandations et avis au comité sont soumises au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : les fonctionnaires municipaux concernés, la spécialité d'un consultant engagé pour suivre les travaux et assister le comité, etc.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11

Le directeur général de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 12

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 13

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de 25 \$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, dès sa publication.

Fernand Major Martine Plourde
Maire Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 7 mai 2024

Dépôt du projet de règlement : 7 mai 2024

Adoption du règlement : 4 juin 2024

Publication le : 18 juin 2024 Entrée en vigueur : 19 juin 2024